

# **GE\_GERICHTE ATA/1310/2015 vom 8. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1310\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1310_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1310/2015 du 8 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1310/2015 del 8 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 68 LDS ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les droits de succession sont un impôt qui frappe toute transmission de biens résultant notamment d'un décès (art. 1 al. 2 let. a LDS). Dans une telle situation, doivent s'en acquitter ceux qui acquièrent des biens ou en sont les bénéficiaires (art. 2 al. 1 LDS). Lesdits droits sont calculés sur les parts héréditaires nettes et sur les legs (art. 16 let. a et b LDS), ceci en tenant compte des catégories auxquelles appartiennent les légataires et les héritiers qui sont énoncés aux art. 17 à 21 LDS.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 14 LDS, il est soustrait de toute succession ouverte dans le canton de Genève les dettes non prescrites dont elle est grevée et dont il est justifié, notamment par la production d'actes réguliers, de jugements, de reconnaissances, de factures et de quittances. Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, il s'agit de dettes de la personne décédée, existant avant sa

- 7/10 - A/3537/2014 mort et que reprennent les héritiers sur la base du principe général consacré à l'art. 560 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210 ; ATA 779/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3b ; ATA 677/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/531/1998 précité).

### **E. 4**

a. Ont l'obligation de s'acquitter des droits de succession notamment les héritiers légaux ou institués ainsi que les légataires (art. 53 al. 1 LDS), mais aussi les exécuteurs testamentaires qui doivent le faire « sur les biens de la succession » (art. 53 al. 2 LDS).

b. En particulier, les héritiers légaux et institués sont tenus solidairement et sur tous leurs biens au paiement des droits, intérêts, frais et émoluments dus sur les parts héréditaires, legs, rentes et autre libéralités (art. 54 al. 1 LDS).

### **E. 5**

À teneur de l'art. 56 LDS, dans l'hypothèse où les héritiers ont acquitté les droits dus par les légataires particuliers et autres bénéficiaires, ils peuvent exercer leur recours contre ces derniers, sauf dans le cas où le testateur aurait mis ces droits à la charge de la succession.

Cette disposition n'a pas la portée que la recourante lui prête et la référence à l'ATA/531/1998, qu'elle cite de manière tronquée, n'est d'aucun appui à l'interprétation qu'elle en fait. L'art. 56 LDS n'a pour objectif que de régler la situation d'un contribuable héritier, qui a dû s'acquitter, en vertu de la solidarité imposée par l'art. 54 LDS, de la totalité des droits successoraux rattachés à la part d'autres bénéficiaires. L'art. 56 LDS lui permet ainsi de se retourner contre ces derniers pour obtenir le remboursement de la part des droits successoraux qui leur incombent en application de l'art. 53 LDS, mais elle le prive de ce droit lorsque le de cujus a mis les droits successoraux à la charge de la succession. Toutefois, l'art. 56 LDS ne modifie pas le principe selon lequel, après déduction des dettes successorales, l'administration fiscale calcule le montant des droits successoraux rattachés à la part de chacun des héritiers, légataires ou autres bénéficiaires en fonction des critères et des taux énoncés aux art. 17 à 21 LDS. Elle n'accorde cependant aucun droit à un héritier institué de demander, lorsqu'un testateur a prévu la délivrance de legs nets d'impôts successoraux, que le montant des droits successoraux qui lui échoit soit calculé sur le solde de la masse successorale restant après paiement des droits successoraux liés à des legs ou à d'autres attributions. L'interpréter dans ce sens reviendrait à accorder aux obligations liées au paiement de tels droits le statut de dettes successorales, en contradiction à la définition qui en est faite à l'art. 14 LDS, ainsi que rappelé ci-dessus.

## **E. 6**

En l'espèce, après paiement des dettes successorales, la masse successorale soumise au droit de succession s'élevait à CHF 10'047'100.-. Sur ce montant, CHF 5'900'000.- étaient attribués à des légataires et CHF 4'147'100.- revenaient à l'héritière instituée. Le montant des droits successoraux se rapportant aux legs a été finalement arrêté par l'autorité intimée à CHF 3'139'815.- (CHF 10'773.- x 3 +

- 8/10 - A/3537/2014 CHF 3'107'496.-) et celui de ceux qui se rapportaient à la part de l'héritière instituée à CHF 2'259'677.-, soit un total de CHF 5'399'492.-. Le taux appliqué aux parts successorales imposables n'est pas contesté en tant que tel, ceci à juste titre puisque les droits ont été calculés par application des taux énoncés à l'art. 20 LDS pour les neveux de la défunte, et 21 LDS pour le légataire principal et l'héritière instituée, sans lien de parenté avec la défunte.

Même si le total des droits successoraux à régler par la succession est supérieur au montant attribué à l'héritière, c'est ce montant dont elle est responsable du règlement, en vertu des art. 53 al. 1 et 54 al. 1 LDS, sans qu'elle ne dispose d'un droit de se faire rembourser par les légataires, en raison de l'art. 56 al. 1 LDS.

Ainsi que le TAPI l'a relevé, une telle situation est générée par la coexistence de dispositions de droit civil et de droit fiscal qui ne poursuivent pas les mêmes finalités. Les premières accordent à chaque personne physique la liberté d'organiser ce qu'il advient de ses biens après son décès, tandis que les deuxièmes concernent le traitement fiscal en faveur de l'État des valeurs revenant aux bénéficiaires, selon des règles qui s'imposent à ces derniers et qui ne prennent plus en considération la volonté du de cujus. Pour éviter que de telles situations ne surviennent, il appartient aux personnes concernées par des dispositions pour cause de mort, notamment en tant qu'héritier ou d'exécuteur testamentaire, d'examiner pendant le délai de répudiation l'incidence économique desdites dispositions, notamment sous l'angle fiscal, pour prendre les décisions qui s'imposeraient à elles en fonction des circonstances, afin d'éviter d'avoir à payer des droits successoraux sans être, en définitive,

mis au bénéfice d'aucun actif.

**E. 7**

La décision sur réclamation de l'AFC-GE du 21 octobre 2014 était conforme au droit et le jugement du TAPI du 1er juin 2015 ne peut qu'être confirmé. Le recours sera rejeté.

**E. 8**

Vu cette issue, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera versée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - A/3537/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.